



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

BIC

Question écrite n° 52322

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés que rencontrent les entreprises individuelles pour investir, compte tenu à la fois de leur faible capacité d'autofinancement et du régime fiscal qui leur est applicable. Contrairement aux sociétés et aux exploitations agricoles, les entreprises individuelles ne peuvent pas bénéficier d'une déduction pour investissement. Or, une telle mesure serait de nature à améliorer la structure financière des entreprises individuelles, à les inciter à moderniser leur outil de production et à investir dans les nouvelles technologies. En outre, elle serait neutre sur le plan fiscal puisqu'il s'agirait d'une opération d'amortissement anticipé. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'étendre aux entreprises individuelles le mécanisme de déduction fiscale pour investissement autorisé par l'article 72 D du code général des impôts, sachant que cette extension serait limitée aux seules immobilisations amortissables.

Texte de la réponse

Les petites entreprises sont un élément structurant du tissu économique national. A ce titre, elles sont au coeur des préoccupations des pouvoirs publics et bénéficient, depuis 1997, d'une politique volontariste de réduction de leurs charges. Après l'institution d'un régime spécifique des micro-entreprises, destiné à alléger leurs obligations comptables et fiscales, et la suppression progressive de la part des salaires dans l'assiette de la taxe professionnelle, le Gouvernement a présenté, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2001, une baisse des taux d'imposition qui doit profiter pleinement aux exploitants individuels et permettre un renforcement de leurs fonds propres. Ainsi, ils bénéficient de la réduction progressive sur trois ans des différents taux du barème de l'impôt sur le revenu qui est soumise au Parlement dans le cadre du même projet de loi de finances. S'agissant de la déduction fiscale pour investissement prévue au D de l'article 72 du code général des impôts, elle se justifie par les contraintes et caractéristiques particulières de la production du secteur agricole, telles que la faiblesse du chiffre d'affaires par rapport au capital investi, l'importance des éléments non amortissables, l'irrégularité des revenus. Dès lors, la mesure proposée par l'auteur de la question visant à étendre cette déduction de sa spécificité et lui donnerait une toute autre logique. Par conséquent, plus généreux qu'un éventuel dispositif d'aide fiscale à l'investissement, source de complexité et d'effets pervers et qui, sauf à être généralisé à l'ensemble des entreprises dont les résultats sont déterminés selon les règles des bénéfices industriels et commerciaux, risquerait d'être inconstitutionnel, le plan pluriannuel de baisse d'impôt présenté par le Gouvernement, qui se traduira par un allègement d'impôt définitif, devrait donner toute satisfaction à l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52322

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5844

Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7345